



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
2 avril 2024
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements communiqués par la Fédération de
Russie au sujet de la suite donnée aux observations finales
concernant son neuvième rapport périodique**

[Date de réception : 26 mars 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Paragraphe 13 c)

1. Dans le système judiciaire, l'appui institutionnel à la formation professionnelle continue des juges des tribunaux fédéraux est assuré par le Département judiciaire près la Cour suprême de la Fédération de Russie, conformément au règlement sur la requalification professionnelle et l'amélioration des compétences des juges des tribunaux fédéraux, entériné par une décision du Présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie en date du 18 avril 2018.

2. L'exécution des programmes de requalification destinés aux juges des tribunaux fédéraux nommés pour la première fois et d'amélioration des compétences des juges est assurée par l'Université d'État russe de la justice dans le cadre des services publics qu'elle prête au titre de sa mission d'État.

3. Les modalités de formation et d'amélioration des compétences professionnelles du personnel du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, notamment dans le cadre de programmes complémentaires, sont définies dans la loi fédérale n° 342-FZ sur le service dans les organes des affaires intérieures de la Fédération de Russie et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, en date du 30 novembre 2011, et dans l'ordonnance n° 275 du Ministère russe de l'intérieur sur l'approbation des modalités d'organisation de la formation du personnel devant occuper des postes dans les organes des affaires intérieures de la Fédération de Russie, en date du 5 mai 2018.

4. Une attention particulière est accordée aux programmes de formation professionnelle (initiale) des nouvelles recrues. Ainsi, en 2022, plus de 40 000 jeunes spécialistes ont reçu une formation de ce type.

5. Les établissements d'enseignement supérieur et secondaire du Ministère russe de l'intérieur forment les étudiants dans les disciplines suivantes : droit international et droit constitutionnel (qui couvrent les thèmes de l'égalité des droits de l'homme et des libertés), et droit pénal et droit administratif (où sont expliquées les conditions, établies par la loi, de la responsabilité pour les actes illicites commis dans le domaine correspondant).

6. Le Ministère russe de l'intérieur met en œuvre un ensemble de mesures ayant pour but d'éduquer des individus bien intégrés et socialement responsables, pénétrés des valeurs spirituelles et morales des peuples de Russie, afin de leur inculquer une attitude empreinte de courtoisie et de considération à l'égard des citoyens, notamment d'empêcher toute forme de discrimination, y compris celle découlant d'idées préconçues sur l'inégalité des droits en raison de différences fondées sur le genre.

7. Les programmes éducatifs du système pénal couvrent notamment les disciplines ou les thèmes suivants : les normes (recommandations) juridiques internationales relatives au traitement des personnes suspectes, inculpées ou condamnées, la pratique des organismes interétatiques de protection des droits de l'homme, l'expérience étrangère en matière de garantie de conditions de détention adéquates des personnes suspectes ou inculpées, les exigences imposées par les actes juridiques internationaux concernant le personnel pénitentiaire, la base juridique et les modalités de l'emploi de la force, de matériel spécial et d'armes à feu.

8. Les étudiants étudient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Fédération de Russie est partie. Ils se familiarisent également avec les particularités du statut juridique, des conditions et des modalités de détention, dans les établissements pénitentiaires, des personnes suspectes, inculpées ou condamnées.

9. Le programme d'amélioration des compétences et de requalification des procureurs traite de la question de l'égalité des genres lors de l'application des dispositions du droit pénal relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et lors des procédures d'enquête connexes.

10. La protection des droits des femmes, l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et le respect des dispositions du droit pénal interdisant la violence faite aux femmes sont au programme de la formation et de la requalification des procureurs. Ces questions sont examinées dans le cadre des disciplines suivantes : supervision par le ministère public des activités d'enquête, d'instruction et de collecte de renseignements, respect de la procédure établie en matière d'enquête sur les infractions et d'application des lois, conformité des actes juridiques avec la loi et respect des droits de l'homme et du citoyen.

11. Les forces de l'ordre ont un rôle important à jouer dans la prévention de la violence domestique : c'est à elles qu'incombe au premier chef le règlement des conflits interpersonnels dans les familles. Les actes départementaux enjoignent aux agents de police de proximité d'accorder une attention particulière aux personnes susceptibles de commettre des infractions domestiques ainsi que d'effectuer un travail de prévention auprès d'elles.

12. Les organes d'enquête s'emploient à assurer, de manière inconditionnelle et prioritaire et sur la base du droit pénal, la protection de la vie et de la santé des femmes et des enfants victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, et à prendre des mesures rapides et suffisantes pour faire respecter les droits de ces personnes.

13. Les enquêtes sur les atteintes à l'inviolabilité sexuelle et à la liberté sexuelle des femmes, notamment des mineures, constituent l'un des domaines d'activité prioritaires du Ministère russe de l'intérieur.

14. Les vérifications liées à la procédure et l'instruction des affaires pénales concernant des infractions commises contre des femmes sont effectuées conformément à la législation de la Fédération de Russie.

15. En cas de signalement de violence familiale, les circonstances réelles de l'affaire font l'objet d'une enquête approfondie, l'existence de signalements similaires effectués par le ou la plaignant(e) ou des parents proches concernant des infractions commises contre des membres de leur famille est vérifiée, et une décision légale et motivée est prise.

16. Une importance particulière est accordée à l'aide psychologique et au soutien aux victimes, notamment aux femmes. Dotés d'un statut distinct parmi les organes d'enquête, les psychologues assurent la protection juridique des victimes, accompagnent les actes de procédure individuels, utilisent des méthodes de psychodiagnostic visuel et de psychologie appliquée pour activer la mémoire, dressent des portraits et analysent le comportement des participants aux procédures pénales.

17. Lors d'une enquête criminelle, s'il existe des preuves d'une menace pour la vie ou la santé des participants à la procédure pénale, les organes d'enquête décident rapidement de l'application de mesures de sécurité conformément à la loi.

18. De manière régulière, les chefs des services d'enquête s'entretiennent en personne avec les citoyens, notamment au cours de visites effectuées dans des localités reculées.

19. Hommes et femmes demandent l'assistance juridique des unités d'enquête. Un mécanisme de dépôt de plaintes orales et écrites permet aux femmes de faire valoir

leurs droits librement lors de la phase préliminaire de la procédure pénale. On ne recense aucun cas où on aurait empêché des femmes, en les discriminant, de porter plainte ou de faire des dépositions.

20. Les affaires pénales très médiatisées relatives à des violences commises à l'égard de femmes sont confiées aux enquêteurs les plus chevronnés, qui sont épaulés par des équipes d'enquête créées spécialement et par des unités opérationnelles.

21. La Russie dispose d'un réseau d'organisations qui fournissent des services sociaux aux citoyens (familles avec enfants, femmes et mineurs), notamment aux victimes de violence familiale et de maltraitance.

22. Les activités de ces institutions sont réglementées par la loi fédérale n° 442-FZ sur les principes fondamentaux régissant les services sociaux fournis aux citoyens de la Fédération de Russie, en date du 28 décembre 2013.

23. Étant donné que les victimes de violence sont généralement des femmes et des enfants, des centres de crise (départements) ont été mis en place pour aider les femmes se trouvant dans une situation difficile ou victimes de violence familiale, psychologique ou physique.

24. Le travail de prise en charge de cette catégorie de citoyens est également effectué dans des centres fournissant des services sociaux complets et dans des centres d'aide aux familles et aux enfants, ainsi que dans des dispensaires servant de centres de crise. Le système des services sociaux comprend également des organismes proposant des logements temporaires.

25. Dans les entités constitutives de la Fédération de Russie, les centres de crise et les centres d'accueil pour femmes vivant dans des conditions psychologiques et sociales extrêmes proposent, à l'échelle régionale, un service d'assistance téléphonique et une ligne directe assurés par des spécialistes.

26. Des dépliants, des notes d'information et des brochures sur la prévention de la violence familiale sont élaborés et distribués dans le cadre d'activités de prévention, de sensibilisation et de communication, et des informations sont mises à disposition sur les panneaux d'affichage et les sites Web officiels des organisations, ailleurs sur Internet et dans les médias.

27. Le travail avec les familles se trouvant en situation de crise implique le recours à l'approche intégrée et aux technologies interdisciplinaires suivantes :

- Technologies utilisées pour les médias sociaux (« club familial ») ;
- Technologies psychosociales (thérapie familiale de court terme, consultations individuelles et familiales en cas de crise, séances de formation en groupe) ;
- Technologies appliquées aux arts.

28. La réadaptation repose sur des programmes complets élaborés dans chaque institution.

29. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie dispose d'un service d'assistance téléphonique, d'une ligne directe pour les enfants en danger et d'un guichet sur Internet.

30. Dans toutes les entités constitutives de la Fédération de Russie, un service d'assistance téléphonique pour les enfants est proposé non seulement aux enfants et aux adolescents, mais aussi à leurs parents et aux citoyens ayant besoin d'une aide professionnelle urgente.

Paragraphe 29 f)

31. Dans son décret n° 809 du 9 novembre 2022, le Président de la Fédération de Russie a entériné les fondements de la politique que mène l'État pour préserver et renforcer les valeurs spirituelles et morales traditionnelles russes.

32. Parmi les valeurs traditionnelles figurent notamment la vie, la dignité, les droits de l'homme et les libertés, des idéaux moraux élevés et une famille unie.

33. L'amélioration de l'éducation et de l'instruction des enfants et des jeunes est un pilier majeur de l'activité de l'État, à laquelle celui-ci s'emploie, conformément aux objectifs de la politique qu'il mène pour préserver et renforcer les valeurs traditionnelles.

34. En 2021, le Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur de la Fédération de Russie a piloté un programme de cours interactifs pour les enfants, les adolescents et les jeunes sur les méthodes non violentes de règlement des différends et des conflits.

35. Ce programme est un outil efficace pour créer un environnement propice au développement complet et à la socialisation des enfants et des adolescents, notamment la prévention des comportements déviants, y compris la prévention de l'exploitation sexuelle des femmes et de la traite des personnes. Au total, plus de 7 500 personnes ont participé à ce programme.

36. Dans les établissements d'enseignement supérieur, des recherches sont menées sur l'égalité, l'amélioration du statut social des femmes ainsi que la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et la traite des personnes.

37. Une analyse des articles publiés dans les médias montre qu'en 2021-2023, de nombreuses activités éducatives et activités de sensibilisation ont été menées en Russie pour lutter contre toutes les formes d'infériorisation et de chosification des femmes. On peut notamment citer la table ronde organisée par la Commission chargée des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie sur le thème « Appui législatif à la stratégie nationale d'action pour les femmes pour la période 2023-2030 et propositions pour son plan de mise en œuvre », la manifestation organisée par la Chambre civique de la Fédération de Russie sur le thème « Stratégie nationale d'action pour les femmes pour la période 2023-2030 : de l'inclusion sociale au service civique et social des femmes » et l'initiative de la Commissaire aux droits de l'homme à Moscou, intitulée « Le code de la femme moderne : descriptif, droits, statut social et perspectives ».

Paragraphe 41 b)

38. L'article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de la personne et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de l'ethnie, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale, du statut professionnel, du lieu de résidence, du point de vue sur la religion, des croyances, de l'appartenance à des associations et d'autres considérations. Toute forme de restriction des droits des citoyens pour des motifs sociaux, raciaux, ethniques, linguistiques ou religieux est interdite. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et libertés et les mêmes chances de les exercer.

39. Le droit de chacun aux soins de santé et à l'aide médicale est inscrit au paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution de la Fédération de Russie.

40. Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi fédérale n° 323-FZ sur les fondements de la protection de la santé des citoyens de la Fédération de Russie, en date du 21 novembre 2011, l'État protège la santé des citoyens indépendamment du sexe, de la race, de l'âge, de l'ethnie, de la langue, de l'existence de maladies, de la condition économique, de l'origine, de la situation patrimoniale, du statut professionnel, du lieu de résidence, du point de vue sur la religion, des croyances, de l'appartenance à des associations et d'autres considérations.

41. L'article 10 de la loi fédérale n° 323-FZ prévoit que l'accessibilité et la qualité des soins médicaux sont assurées en organisant la fourniture de ces soins selon le principe de la proximité du domicile ou du lieu de travail ou d'enseignement et en donnant aux patients la possibilité de choisir leur établissement de santé et leur médecin.

42. La législation ne discrimine pas les personnes handicapées dans l'accès aux services de santé sexuelle et procréative. Au titre de l'article 13 de la loi fédérale n° 181-FZ sur la protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie, en date du 24 novembre 1995, les personnes handicapées bénéficient de soins médicaux prodigués par du personnel qualifié, dans le cadre du programme d'État garantissant des soins médicaux gratuits à tous les citoyens russes. En Russie, les femmes handicapées bénéficient du même accès que les autres aux services de santé sexuelle et procréative.

43. Les organisations, quelle que soit leur forme de propriété, qui fournissent des soins médicaux sont tenues de veiller à ce que toutes leurs infrastructures soient accessibles aux personnes handicapées, comme le prévoit la procédure visant à garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des infrastructures des systèmes de santé public, municipal et privé ainsi que des services médicaux et de l'assistance nécessaire offerts, entérinée par l'ordonnance n° 802n du Ministère de la santé de la Fédération de Russie, en date du 12 novembre 2015.

44. En vertu de l'article 51 de la loi fédérale n° 323-FZ, tout citoyen a droit, pour des raisons médicales, à des consultations offertes à titre gracieux sur la planification familiale et sur les aspects médicaux et psychologiques des relations familiales et conjugales, ainsi qu'à des consultations et à des examens médicaux, génétiques et autres dans des établissements publics de santé en vue de prévenir d'éventuelles maladies héréditaires et congénitales chez leur descendance.

45. Comme énoncé dans l'article 52 de la loi fédérale n° 323-FZ, les femmes reçoivent des soins médicaux dans des établissements de santé pendant la grossesse ainsi que pendant et après l'accouchement dans le cadre du programme d'État garantissant des soins médicaux gratuits aux citoyens russes.

46. L'État garantit la protection des droits en matière de procréation, comme prévu par l'article 5 de la loi type de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants sur la protection des droits en matière de procréation et de la santé procréative des citoyens, Dans le même temps, les droits des citoyens en matière de procréation peuvent être restreints uniquement pour protéger leur vie, la vie et la santé des autres citoyens, les bonnes mœurs et la sécurité publique.

47. Le fait d'avoir un handicap n'est pas une contre-indication au recours à des techniques d'assistance médicale à la procréation. En outre, toutes les organisations fournissant des soins médicaux, quelle que soit leur spécialité, notamment l'urologie, l'obstétrique et la gynécologie (y compris l'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation), sont tenues de veiller à ce que toutes leurs infrastructures soient accessibles aux personnes handicapées.

48. Les mesures de réadaptation sexuelle et procréative des personnes handicapées figurent dans les recommandations cliniques et le programme d'État garantissant des soins médicaux gratuits aux citoyens russes.
49. Les personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ne sauraient faire l'objet d'une discrimination. À cet égard, la loi fédérale n° 38-FZ sur la prévention de la propagation du VIH dans la Fédération de Russie, en date du 30 mars 1995, interdit toute restriction des droits des personnes séropositives.
50. Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi fédérale n° 38-FZ, l'État garantit la fourniture de soins médicaux aux citoyens russes séropositifs dans le cadre du programme d'État garantissant des soins médicaux gratuits aux citoyens russes. La législation russe en la matière s'applique à tous les patients séropositifs, quels que soient leur âge et leur sexe.
51. Des mesures ont été prises dans les entités constitutives de la Fédération de Russie pour élaborer et exécuter des programmes interdépartementaux régionaux en matière de prévention de la transmission du VIH et pour mener des campagnes d'information et de communication sur la prévention du VIH et de maladies connexes.
52. L'article 17 de la loi fédérale n° 38-FZ interdit le licenciement, le refus d'embauche, le refus d'admission dans des établissements d'enseignement ou de santé et la restriction d'autres droits et intérêts légitimes des personnes séropositives en raison de leur maladie.
53. Les établissements d'enseignement n'ont pas le droit d'exiger que les personnes souhaitant y travailler ou y étudier se soumettent à un test de dépistage du VIH et qu'elles fournissent le certificat médical correspondant, ni de les obliger de toute autre manière à déclarer leur statut sérologique ou celui de leurs proches.
54. La loi fédérale n° 323-FZ garantit le droit à la confidentialité des informations personnelles, notamment en ce qui concerne l'état de santé, le diagnostic et d'autres informations relevant du secret médical. Les mesures prises par la direction des établissements d'enseignement pour préserver les données personnelles des élèves et des employés, ainsi que de leurs familles, sont réglementées par la loi fédérale n° 152-FZ sur les données personnelles, en date du 27 juillet 2006.
55. La Russie garantit aux patientes souffrant de troubles mentaux et comportementaux le respect inconditionnel du secret médical ainsi qu'un accès, à égalité avec les hommes, au diagnostic et au traitement.
56. Les établissements de santé protègent rigoureusement les femmes de la violence, de la discrimination et de la stigmatisation, dans le cadre du traitement de la dépendance à la drogue.
57. Dans la prise en charge des troubles mentaux et comportementaux, les citoyens russes jouissent tous, en vertu de la loi n° 3185-1 de la Fédération de Russie sur les soins psychiatriques et les garanties des droits des citoyens bénéficiant de ces soins, en date du 2 juillet 1992, des mêmes droits, indépendamment du sexe, de l'âge, du lieu de résidence et d'autres considérations.
58. Les citoyens étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire russe jouissent de tous les droits établis par la loi n° 3185-1 en matière de soins psychiatriques, sur un pied d'égalité avec les citoyens russes. Les droits et les libertés des personnes souffrant de troubles mentaux ne sauraient être restreints en raison du diagnostic psychiatrique de ces personnes ou du fait qu'elles reçoivent des soins ambulatoires ou qu'elles séjournent dans un établissement de santé.

59. Le paragraphe 1 de l'article 54 de la loi fédérale n° 3 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, en date du 8 janvier 1998, garantit le traitement et la réadaptation sociale des personnes dépendantes à la drogue.

60. Tous les citoyens russes, quel que soit leur sexe, ont droit à des soins psychiatriques et à un traitement de la dépendance à la drogue.

61. Comme le prévoit la procédure relative à fourniture de soins psychiatriques et de traitements de la dépendance à la drogue, entérinée par l'ordonnance n° 1034n du Ministère de la santé de la Fédération de Russie en date du 30 décembre 2015, les établissements publics et municipaux de santé offrent, à titre gracieux et sur prescription médicale, un traitement de la dépendance à la drogue à tous les citoyens de la Fédération de Russie qui le souhaitent (à l'exception des cas prévus par la loi).

62. Entre 2017 et 2022, le nombre de femmes ayant demandé un traitement de la dépendance à la drogue a diminué de 13,7 %, ce qui traduit une tendance générale à la baisse du nombre de patients souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans l'ensemble du pays. Entre 2017 et 2022 également, parmi les patients demandant un traitement de l'usage de drogues, la proportion de femmes souffrant de troubles liés à l'utilisation de drogues est restée stable, se maintenant respectivement à 13,5 % et 13,6 %.

63. Des spécialistes du Centre fédéral Serbsky de recherche médicale en psychiatrie et en addictologie du Ministère russe de la santé effectuent des visites sur le terrain pour examiner la situation en ce qui concerne la fourniture de soins psychiatriques et de traitements de la dépendance à la drogue dans les entités constitutives de la Fédération de Russie, conformément au projet national intitulé « Santé publique : 2019-2024 » et au projet fédéral intitulé « Développement d'un réseau de centres nationaux de recherche médicale et introduction de technologies médicales innovantes ». Aucun cas de stigmatisation fondée sur le sexe qui viserait des femmes consommant de la drogue n'a été découvert au cours de ces visites.

64. La Russie améliore régulièrement les conditions de détention des femmes, y compris celles qui sont enceintes ou ont un enfant, dans les établissements pénitentiaires.

65. En 2019, la norme d'une surface d'au moins quatre mètres carrés a été établie pour chaque enfant de moins de trois ans se trouvant dans la même cellule que sa mère et des dispositions ont été introduites pour séparer les femmes ayant un enfant de moins de trois ans et les femmes enceintes des autres personnes suspectes ou inculpées.

66. Depuis 2020, la loi prévoit que les femmes ayant un enfant de moins de trois ans et les femmes enceintes puissent demander une libération conditionnelle anticipée et une atténuation de leur peine si elles ont purgé au moins un quart de leur peine et si elles ont été condamnées pour une infraction de faible gravité.

67. L'ordonnance n° 100 du Ministère de la justice de la Fédération de Russie en date du 4 juillet 2022 prévoit l'amélioration des conditions de détention provisoire des femmes, notamment celles qui sont enceintes ou ont des enfants mineurs. On peut citer notamment les normes nutritionnelles, l'aménagement des cellules des centres de détention provisoire, les conditions sanitaires, hygiéniques et matérielles, ainsi que le régime de détention (promenades et transferts).

68. La liste des objets que les personnes suspectes ou inculpées sont autorisées à transporter, conserver, recevoir dans des colis ou des paquets et acheter par paiement sans espèces a été élargie, notamment aux livres électroniques, aux jeux pour enfants et aux poussettes (pour les femmes ayant des enfants de moins de trois ans).

69. En 2023, la législation a fixé à 4 ans la limite d'âge des enfants que les mères peuvent garder avec elles dans les établissements pénitentiaires, ce qui permet un plus grand respect des droits des mères et des enfants.

70. Un travail constant est effectué pour améliorer la fourniture de soins de santé aux femmes. Les unités médicales du Service fédéral de l'application des peines comptent 166 salles d'examen gynécologique et 45 salles de consultation. Dans 8 unités médicales et sanitaires du Service fédéral de l'application des peines, 294 lits sont disponibles pour les patientes des services d'obstétrique et de gynécologie ; parmi ceux-ci, 84 peuvent être occupés 24 heures sur 24 et 210 sont disponibles dans le cadre de soins ambulatoires.

71. Les femmes condamnées et celles se trouvant en détention provisoire sont considérées comme des groupes particulièrement vulnérables en raison de leur placement dans des établissements ayant une forte densité de personnes séropositives. Actuellement, plus de 7 000 femmes séropositives sont détenues dans des établissements pénitentiaires. La fourniture de soins primaires et spécialisés ainsi que le contrôle de la situation sanitaire et épidémiologique constituent des conditions préalables essentielles à la préservation de la santé des femmes.

72. La fourniture de médicaments aux femmes séropositives détenues dans des établissements pénitentiaires est financée au moyen du budget fédéral. La pénurie de médicaments ayant été éliminée, la couverture par traitements antirétroviraux est passée de 40 % (2017) à 95 % (2022).

73. Présents dans 55 unités médicales et sanitaires du Service fédéral de l'application des peines, des laboratoires d'immunologie fournissent des services à 81 entités territoriales du Service fédéral et 40 laboratoires effectuent un cycle complet d'analyses immunologiques, allant de tests de dépistage du VIH, des hépatites virales et des maladies infectieuses concomitantes et opportunistes à l'évaluation de l'efficacité des traitements.

74. Des activités de communication en matière de santé, la diffusion de films thématiques et la distribution de brochures ont été organisées dans les établissements pénitentiaires.

75. Avant leur libération, les femmes reçoivent des dépliants contenant les coordonnées des institutions de protection sociale, des services d'emploi et des centres de réadaptation auxquels elles peuvent s'adresser pour recevoir une aide médicale, sociale et psychologique.

76. D'une manière générale, l'ensemble des mesures mises en place dans les entités territoriales du Service fédéral de l'application des peines permet de contrôler la prévalence du VIH parmi les femmes suspectes, inculpées ou condamnées. Ainsi, entre 2020 et 2022, le nombre de femmes séropositives est resté au même niveau dans les établissements pénitentiaires, où il a représenté 18 % du nombre total de femmes détenues.

77. Le service médical du Service fédéral de l'application des peines a pour priorité de prodiguer des soins médicaux spécialisés aux détenues souffrant de maladies liées à l'usage de drogues.

78. Les soins préventifs et thérapeutiques destinés aux détenues souffrant de troubles liés à l'usage de drogues sont organisés et fournis sur la même base juridique que dans le cadre du système général de soins de santé, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi n° 3185-1.

79. Les femmes représentent 14,5 % des personnes qui font usage de drogues. Actuellement, plus de 4 000 femmes dépendantes à la drogue, plus de 2 000 femmes

alcooliques et environ 3 000 femmes souffrant de troubles mentaux sont détenues dans des établissements pénitentiaires.

80. Les unités médicales et sanitaires disposent de cabinets spécialisés dans le traitement de la dépendance à la drogue, équipés et aménagés conformément aux exigences et aux normes en la matière ; 512 psychiatres et 187 psychiatres spécialisés dans la dépendance à la drogue sont prévus dans les tableaux d'effectifs de ces unités.

81. Le Service fédéral de l'application des peines interdit toute discrimination à l'égard des femmes incarcérées qui sont séropositives, alcooliques ou dépendantes à la drogue. Cette catégorie de personnes bénéficie de tous les services médicaux nécessaires, notamment les soins de santé procréative, les traitements antirétroviraux et le traitement de la dépendance à la drogue.
